

**Demande d'inscription dans une école
de la Commune de Mersch
pour un enfant habitant dans une autre commune
Année scolaire 20...../20.....**

La demande motivée par écrite est à faire avant le 1^{er} mai de l'année précédant la rentrée scolaire

Monsieur le bourgmestre,

Je soussigné(e) (mère/père) demande
d'inscrire mon enfant pour le

- | | | |
|------------|--------------------------|--|
| cycle I | <input type="checkbox"/> | l'éducation précoce |
| | <input type="checkbox"/> | l'enseignement préscolaire : 1 ^{ère} année / 2 ^e année |
| Cycle II | <input type="checkbox"/> | l'enseignement primaire : 1 ^{ère} / 2 ^e |
| Cycle III | <input type="checkbox"/> | 3 ^e / 4 ^e |
| Cycle IIII | <input type="checkbox"/> | 5 ^e / 6 ^e année scolaire |

(souligner ce qui convient) de la Commune de Mersch.

- Instruction religieuse et morale
 Education morale et sociale

Date de naissance de l'enfant :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Classe que l'enfant fréquente actuellement :

- mon enfant est gardé par une personne exerçant une activité d'assistance parentale

agrée par l'Etat, M./Mme (joindre une lettre signée par la personne en question)

- mon enfant est inscrit au foyer de jour Butzenhaus à Rollingen / crèche Villa Pantau à Mersch / Maison relais du Blannenheem (joindre un certificat de la structure d'accueil)

- mon lieu de travail est à :
localité nom de l'entreprise

En cas de votre accord je m'engage à :

- informer ma commune d'origine dans la huitaine que l'enfant est inscrit par l'administration communale concernée sur la liste des enfants scolarisés dans la commune pour l'année scolaire en question ;
- m'occuper du transport de l'enfant.

Cette demande ne vaut que pour une année scolaire.

....., le

.....
signature

Extrait de la loi du 16 février 2009

Art. 20. Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité

de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Règlement grand-ducal du 22 mai 2009

Art. 1er. Les parents qui entendent faire scolariser leur enfant dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence adressent, avant le 1er mai de l'année précédant la rentrée scolaire, une demande écrite et motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent faire scolariser leur enfant.

Art. 2. Le collège des bourgmestre et échevins communique sa décision aux parents avant le 15 mai.

En cas d'acceptation de la demande, les parents en informent la commune d'origine dans la huitaine, l'enfant est inscrit par l'administration communale concernée sur la liste des enfants scolarisés dans la commune pour l'année scolaire en question.

Art. 3. Le retour d'un élève dans l'école de sa commune de résidence se fait sur simple information par les parents de l'administration communale de résidence. L'enfant est inscrit d'office sur la liste des élèves pour l'année scolaire en question. L'administration communale en informe la commune où l'enfant était scolarisé durant l'année scolaire en cours.

Art. 4. La détermination des frais de scolarité par la commune d'accueil se base exclusivement sur les frais occasionnés par les fournitures en nature aux élèves.

Art. 5. Tout changement d'école intervenant au cours de l'année scolaire est notifié à l'inspecteur respectif par les titulaires de l'ancienne et de la nouvelle classe fréquentée par l'enfant. Chaque entrée et sortie d'enfant au cours de l'année est saisie dans le système de gestion des élèves par le titulaire des classes concernées.

Art. 6. Lors d'un changement d'école la transmission des données scolaires de l'enfant, et notamment son dossier d'évaluation, de l'école d'origine à l'école d'accueil se fait par l'intermédiaire des présidents du comité d'école.

Si l'enfant part sans indiquer la nouvelle école où il sera scolarisé, les documents visés ci-dessus sont gardés à l'école.

Si l'enfant part pour une école à l'étranger, les documents sont remis aux parents à leur demande.

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.